



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 40

Nos réf : DREAL/2024D/5607

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mont de Marsan, le 31 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECONS Sud-Aquitaine

324 Zone Artisanale Ambroise II
40 390 Saint-Martin-de-Seignanx

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2024 de l'établissement DECONS Sud Aquitaine, implanté Zone Artisanale Ambroise II sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (40390). L'inspection a été annoncée le 22 janvier 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

DECONS Sud Aquitaine
324 Zone Artisanale Ambroise II - 40 390 Saint-Martin-de-Seignanx
Code AIOT dans GUN : 0005205154
Régime : Autorisation
Seveso : Non
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des véhicules hors d'usage,
- registres,
- transfert transfrontalier de déchets,
- gestion de l'eau
- stockage des déchets sur site,
- projet d'installation de panneaux photovoltaïques.

Présentation de la société et situation administrative

La société DECONS Sud Aquitaine est autorisée, par arrêté préfectoral n° 413 du 9 août 1995 et par arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 janvier 2001, 7 mai 2003 et 24 septembre 2012, à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux (ferreux ou non) et de déchets dangereux (batteries automobiles et pots catalytique) sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, ZA Ambroise II.

L'exploitant est également agréé par arrêté préfectoral n° 2018-446 du 23 juillet 2018 pour l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "faits sans suite administrative",
- "faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépollution des VHU	1° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	Sous 15 jours, transmission d'une procédure Sous 15 jours, mise en œuvre après validation
2	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 – article 1	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	Sous 2 mois, mise en conformité du registre des déchets Sous 3 mois, transmission du registre complété et modifié

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 – article 2	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	Sous 2 mois, mise en conformité du registre des déchets Sous 3 mois, transmission du registre complété et modifié
4	Transfert transfrontalier de déchets	Article 3 du Titre II du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006	Demande de justificatif à l'exploitant	Sous 15 jours, transmission de la liste des déchets faisant l'objet de TTD
5	Gestion des eaux Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 7 mai 2003, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	Sous 2 mois, transmission d'une photographie, mise en place d'un registre de suivi des rejets, nettoyage des abords du bassin et proposition d'une procédure de suivi de la capacité du bassin
7	Gestion des eaux Compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	Sous 2 mois, transmission des éléments justifiant de compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité
8	Gestion des eaux Valeurs limites d'émission	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	Sous 15 jours, transmission d'une photographie Sous 2 mois, proposition de valeurs limites d'émission
9	Gestion des eaux Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	Sous 15 jours, transmission des résultats commentés des analyses
10	Gestion des déchets Hauteur des tas de déchets	Arrêté Préfectoral du 7 mai 2003, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	Sous 1 mois, solution technique ou organisationnelle
11	Situation administrative	Code l'environnement Article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	Sous 15 jours, positionnement
12	Installation de panneaux photovoltaïques	Code l'environnement Article R. 181-46 II	Demande d'action corrective	Sous 1 mois, modification du PàC

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
6	Gestion des eaux Collecte des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 janvier 2024 a permis de constater que :

- les conditions de prise en charge et de transport de certains véhicules hors d'usage (VHU) présents sur le site ne sont pas compatibles avec les opérations de dépollution attendues dans le cadre du point 1° du cahier des charges joint à l'agrément de centre VHU,
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre unique de déchets entrants répondant à l'ensemble des attendus réglementaires de l'article 1 de l'arrêté Ministériel du 31 mai 2021 : informations manquantes, suivi séparé et non conforme des métaux apportés par des personnes physiques et des VHU,
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre de déchets sortants répondant à l'ensemble des attendus réglementaires de l'article 2 de l'arrêté Ministériel du 31 mai 2021 : informations manquantes dans le registre existant, absence des transferts transfrontaliers des déchets incluant les VHU traités sur le site,
- l'exploitant procède à des transferts de déchets transfrontaliers, notamment réalisés sous la procédure de notification pour les batteries, les déchets issus des VHU ayant subi un traitement mécanique et les résidus en mélange issus du traitement mécanique de déchets ayant une forte teneur en métaux,
- le bassin de rétention ne dispose pas d'une échelle graduée. Le contrôle de la hauteur d'eau du bassin n'a pas pu être réalisée. Les abords du bassin de rétention ont été en partie débroussaillés. Des déchets verts sont présents sur la membrane en bord de bassin,
- l'étude justifiant que le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs qualité du milieu récepteur des eaux de surface n'a pas été réalisée au jour du contrôle,
- visuellement, la hauteur d'un tas de déchets des métaux dépasse 5 mètres,
- l'exploitant stocke une quantité d'oxygène susceptible de relever du régime de la déclaration et qu'en conséquence, le porter à connaissance traitant de la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques doit être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : 1° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'un ensemble de véhicules hors d'usage en attente de dépollution étaient dans un état fortement dégradé. Les toits des voitures sont aplatis et ont été ramenés au niveau du haut du tableau de bord.

L'exploitant a précisé que l'aplatissement des véhicules hors d'usage non dépollués (notamment pneumatiques encore présents) était lié à leur transport jusqu'au site. L'exploitant a indiqué que le transport de ces véhicules avait été assuré par la société Decons.

Le point 1° du cahier des charges joint à l'agrément prévoit un ensemble d'opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du VHU.

Les conditions de prise en charge et de transport de ces VHU portent atteinte à leur intégrité et sont source de pollution : pollution potentielle par fuite d'hydrocarbures et de fluides frigorigènes. Ce mode de prise en charge n'est pas compatible avec les opérations de dépollution attendues dans le cadre du point 1° du cahier des charges joint à l'agrément de centre VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose, sous 15 jours, une procédure intégrant l'ensemble des moyens organisationnels et techniques nécessaires permettant d'assurer la prise en charge et le transport des véhicules hors d'usage compatibles avec les opérations de dépollution listées au point 1° du cahier des charges joint à l'agrément et rappelé ci-dessus.

Après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre la solution sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours pour les justificatifs
15 jours pour l'action corrective

N°2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 – article 1

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant tient un registre informatisé des déchets entrants. Par courriel du 6 février 2024, l'exploitant a transmis un export du registre des déchets entrants pour les années 2022 et 2023.

Les registres transmis ne répondent pas entièrement aux attendus réglementaires. Des informations sont manquantes :

- le producteur initial et l'expéditeur ne sont pas différenciés,
- le numéro de récépissé des transporteurs mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement n'est pas systématiquement renseigné,
- le SIRET de certains expéditeurs (personnes morales) n'est pas renseigné (par exemple Pena Environnement – Enedis),
- le code de traitement des déchets qui va être opéré dans l'établissement n'est pas systématiquement renseigné.

Le registre transmis n'inclut pas les métaux apportés par les personnes physiques et les véhicules hors d'usage.

Pour les métaux apportés par les personnes physiques et les véhicules hors d'usage, l'exploitant utilise le logiciel Opisto. Les extraits, de type livre de police, fournis en séance mentionnent :

- un numéro unique d'achat,
- la date d'achat,
- la marque et modèle du véhicule, numéro d'immatriculation, numéro de série et un numéro d'ordre,
- le poids du véhicule,
- le prix unitaire d'achat,
- l'identité du vendeur (nom / prénom ou raison sociale, adresse du domicile ou du siège social),
- le numéro de carte d'identité du vendeur,
- l'immatriculation du véhicule vendeur,
- le prix d'achat.

Les extraits du logiciel Opisto fournis en séance ne répondent pas à l'ensemble des attendus réglementaires.

Dans le cadre d'un contrôle par sondage, l'exploitant a fourni, en séance, le certificat d'immatriculation, le certificat de cession du véhicule et le certificat de destruction rattaché à l'enregistrement n°37021 sur le logiciel Opisto.

En synthèse, l'exploitant ne dispose pas d'un registre unique de déchets entrants répondant à l'ensemble des attendus réglementaires de l'article 1 de l'arrêté Ministériel du 31 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant met en conformité le registre des déchets entrants en intégrant l'ensemble des attendus réglementaires. L'exploitant s'assure d'intégrer l'ensemble des déchets entrants (véhicules hors d'usage et métaux apportés par les personnes physiques) dans un **registre unique**. L'ensemble des données exigées et des mouvements doit être renseigné.

Sous trois mois l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un export du registre ainsi modifié portant sur une période d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois pour la mise en conformité du registre des déchets
3 mois pour la transmission du registre complété et modifié

N°3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 – article 2

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant tient un registre informatisé des déchets sortants. Par courriel du 6 février 2024, l'exploitant a transmis un export du registre des déchets sortants pour les années 2022 et 2023.

Les registres transmis ne répondent pas entièrement aux attendus réglementaires. Des informations sont manquantes :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement n'est pas systématiquement renseigné, notamment pour les pots catalytiques (seuls deux enregistrements ont été créés en 2023 sur l'application Trackdéchets pour seize enregistrements sur le registre de déchets sortants),
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ne sont pas mentionnés,

- le numéro de récépissé des transporteurs mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement n'est pas systématiquement renseigné,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement n'est pas mentionnée,
- le code de traitement des déchets qui va être opéré dans l'établissement n'est pas systématiquement renseigné,
- concernant les transferts transfrontaliers de déchets, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 ne sont pas renseignés,
- concernant les transferts transfrontaliers de déchets, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle n'est pas mentionné.

Les registres des déchets sortants 2022 et 2023 n'intègrent pas les transferts transfrontaliers des déchets issus des VHU ayant subi un traitement mécanique et les résidus en mélange du traitement mécanique de déchets ayant une forte teneur en métaux (voir point de contrôle n°4). L'application Gistrid recense 312 transferts transfrontaliers de ce type de déchets réalisés entre le 2 octobre 2023 et le 31 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant met en conformité le registre des déchets sortants en intégrant l'ensemble des attendus réglementaires. L'exploitant s'assure d'intégrer l'ensemble des déchets sortants, notamment les véhicules hors d'usage, dans un **registre unique**. L'ensemble des données exigées et des mouvements doit être renseigné.

Sous trois mois l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un export du registre ainsi modifié portant sur une période d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois pour la mise en conformité du registre des déchets
3 mois pour la transmission du registre complété et modifié

N°4 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Article 3 du Titre II du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006

Prescription contrôlée :

Cadre de procédure général

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :
 - a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets ;
 - b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:
 - i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;
 - ii) les déchets figurant à l'annexe IV A;
 - iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;
 - iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.
2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes :
 - a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B;
 - b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
3. S'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, les déchets énumérés à l'annexe III sont soumis, dans des cas exceptionnels, aux dispositions qui leur seraient applicables s'ils figuraient à l'annexe IV. Ces cas sont traités conformément à l'article 58.

4. Les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination ne sont pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables décrite au paragraphe 1. Celle-ci est remplacée par les prescriptions de procédure prévues à l'article 18. La quantité de déchets bénéficiant de cette exception réservée aux déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kilogrammes.
5. Les transferts de déchets municipaux en mélange (déchets correspondant à la rubrique 20 03 01) collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également ce type de déchets provenant d'autres producteurs, vers des installations de valorisation ou d'élimination sont, conformément au présent règlement, soumis aux mêmes dispositions que les transferts de déchets destinés à être éliminés.

Constats :

L'exploitant indique procéder aux transferts transfrontaliers de déchets à destination de l'Espagne. L'exploitant précise que les déchets concernés sont : les batteries, les déchets après traitement mécanique issus des VHU dépollués, les ferrailles incinérées, la ferraille lourde coupée et les résidus en mélange issus du traitement mécanique ayant une forte teneur en métaux.

Concernant le transfert transfrontalier de déchets :

- de batteries, l'exploitant dispose de la notification consentie n° FR 2022 040023 prévoyant le transfert de 2 500 t de déchets de batteries sous le code déchet 16 06 01* (accumulateurs au plomb) pour 100 transferts autorisés entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024. Pour l'année 2022, l'exploitant disposait de la notification consentie n° FR 2021 040019,
- issus des VHU ayant subi un traitement mécanique sur site et de résidus en mélange issus du traitement mécanique ayant une forte teneur en métaux, l'exploitant dispose de la notification consentie n° FR 2023 040010 prévoyant le transfert de 18 750 t de déchets provenant du traitement mécanique des déchets sous le code déchet 19 12 12 (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11) pour 1500 transferts autorisés entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024. Avant le 1^{er} juin 2023, l'exploitant ne disposait pas d'une notification consentie pour le transfert transfrontalier de ces déchets.

Concernant le transfert transfrontalier de déchets de ferraille incinérée et de ferraille lourde coupée, l'exploitant indique utiliser la procédure d'information.

À noter que les transferts transfrontaliers de déchets sous notification consentie n° FR 2023 040010 n'ont pas fait l'objet d'enregistrement sur le registre des déchets sortants (voir point n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant formalise et transmet à l'inspection des installations classées une liste exhaustive des déchets faisant l'objet de transferts transfrontaliers en précisant les traitements effectués sur site avant transfert et la procédure utilisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N°5 : Gestion des eaux – Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 mai 2003, article 12

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débourbeur existant puis seront admises dans un bassin de 600 m³ de stockage étanche. Un déversoir d'orages type guillotine alimentera un second séparateur à hydrocarbures qui garantira un rejet inférieur ou égal à 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Les dispositions devront respecter les engagements pris par le pétitionnaire dans sa note technique d'octobre 2002, destinées à garantir la qualité 1B du ruisseau de Northon. La quantité d'hydrocarbures rejetée quotidiennement ne devra dépasser 100 g. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité.

Constats issus de l'inspection du 9 novembre 2022 :

Les eaux pluviales et eaux potentiellement polluées circulent via la lagune (étanchéité et profondeur non vérifiées le jour de l'inspection – bassin plein) puis via le séparateur-déboureur avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le déversoir d'orage type guillotine et le second séparateur à hydrocarbures n'ont pas été présentés à l'inspection.

Observations issues de l'inspection du 9 novembre 2022 :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, à l'inspection des installations classées, un plan actualisé des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (incluant les dispositifs de traitement et mentionnant les différentes zones et/ou ateliers).

Par ailleurs, l'exploitant indiquera à l'inspection le fonctionnement de son bassin de régulation (rejets par bâchées ou par écoulement régulier), permettant de respecter le flux maximal autorisé en hydrocarbures, ainsi que les procédures existantes concernant le maintien constant d'un volume susceptible de contenir les éventuelles eaux d'extinction incendie.

Constats :

Par courriel du 22 décembre 2022, l'exploitant a transmis un plan des réseaux. Il précise que les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de collecte puis dirigées vers un bassin de rétention étanche de 600 m³ équipé d'une vanne guillotine. Un déshuileur-déboureur de 50 l/s, implanté au Nord-Est du site, est positionné en sortie de bassin. Il est dimensionné pour un rejet en hydrocarbures libres inférieur à 5 mg/l.

La quantité d'eau du bassin de rétention est régulée par des rejets par bâchées selon un mode opératoire transmis par l'exploitant. Ce mode opératoire prévoit que, chaque jour, le niveau du bassin soit vérifié afin de s'assurer que le volume libre prévu pour les eaux d'extinction soit effectif.

L'exploitant précise qu'une échelle graduée est installée au niveau du bassin de rétention. Elle permet de contrôler le volume d'eau contenu dans la rétention. La hauteur d'eau présente dans le bassin ne doit pas excéder 50 cm de haut, soit le tiers de la hauteur maximale. Au-delà de ce niveau, la guillotine doit être ouverte pour évacuer l'eau vers le séparateur.

De plus, L'exploitant a transmis une procédure portant sur la mise en rétention des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté la présence d'une échelle graduée installée au niveau du bassin de rétention. Le contrôle de la hauteur d'eau du bassin n'a pu être réalisée.

Les abords du bassin de rétention ont été en partie débroussaillés. Des déchets verts sont présents sur la membrane en bord de bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant :

- transmet une photographie de l'échelle graduée installée au niveau du bassin de rétention,
- met en place un registre de suivi des rejets par bâchées,
- procède au nettoyage des abords du bassin,
- propose à l'inspection des installations classées une procédure de suivi de la capacité du bassin prévoyant son curage ainsi que le suivi de l'état de la membrane permettant de garantir son étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°6 : Gestion des eaux – Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 27

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats issus de l'inspection du 9 novembre 2022 :

Le séparateur à hydrocarbure situé après la lagune a été vidangé en septembre 2022. Le bordereau et la facture de nettoyage ont été présentés à l'inspection.

Aucun bordereau n'a été présenté pour le second séparateur.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les bouches d'évacuation étaient encombrées par des déchets ralentissant l'évacuation de l'eau vers la lagune provoquant ainsi une stagnation des eaux sur la plateforme du site.

Observations issues de l'inspection du 9 novembre 2022 :

L'exploitant fournira les justificatifs relatifs au nettoyage du second séparateur

L'exploitant veillera à nettoyer régulièrement les bouches d'évacuation afin de faciliter la circulation de l'eau.

Constats :

Par courriel du 22 décembre 2022, l'exploitant signale qu'il n'existe pas de second séparateur sur son site. Il s'engage à nettoyer régulièrement les bouches d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats n'appellent pas de demande de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Gestion des eaux – Compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 28

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats issus de l'inspection du 9 novembre 2022 :

Le flux admissible par le milieu n'est pas défini.

Les valeurs limites ne prennent pas en compte la compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur, visée au IV de l'art L. 212-1 du Code de l'environnement

Observations issues de l'inspection du 9 novembre 2022 :

L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant que le fonctionnement de son installation est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Constats :

Par courriel du 22 décembre 2022, l'exploitant indique prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé qui sera en mesure de justifier que le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

L'exploitant précise en séance que l'étude reste à mener.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant transmet les éléments justifiant que le fonctionnement de son installation est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°8 : Gestion des eaux – Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 31

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) [...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats issus de l'inspection du 9 novembre 2022 :

Le rapport d'analyse du 11/10/2022 a été présenté à l'inspection.

La concentration en MES est supérieure à la norme : 37,6 mg/l (< 35 mg/l).

Les autres paramètres respectent les valeurs limites figurant au sein de l'arrêté ministériel. Néanmoins (voir point 3 ci-dessus), il n'est pas démontré que le respect de ces valeurs limites est suffisant pour garantir la qualité du cours d'eau dans lequel s'effectue le rejet.

Observations issues de l'inspection du 9 novembre 2022 :

L'exploitant précisera le type de prélèvement réalisé et la localisation de la prise de l'échantillon (séparateur ou rejet dans le ruisseau de Northon).

Par ailleurs, il est attendu de la part de l'exploitant que ce dernier précise le mode de fonctionnement de son bassin de régulation, et adapte son mode de prélèvement d'échantillon au regard de son mode de rejet (continu ou par bâchée).

Constats :

Par courriel du 22 décembre 2022, l'exploitant précise que la prise d'échantillon est effectuée au niveau du point de rejet dans le ruisseau. L'exploitant s'engage à effectuer une prise d'échantillon par deux prélèvements espacés d'une demi-heure, représentatif de l'installation.

La quantité d'eau du bassin de rétention est régulée par des rejets par bâchées (voir point de contrôle n°5 – Bassin de rétention)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une photographie de la zone de prélèvement.

Le sujet de la méthode de prise d'échantillons est traité au point de contrôle n°9 ci-après (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée).

Sous deux mois et en lien avec l'étude de comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité demandée au point de contrôle n°7, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des valeurs limites d'émission dans le milieu naturel compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours, transmission de la photographie
2 mois, proposition de valeurs limites d'émission

N°9 : Gestion des eaux – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 33

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats issus de l'inspection du 9 novembre 2022 :

La prise d'échantillon des analyses réalisées en octobre 2022 a été réalisée par l'exploitant.

L'exploitant a présenté le résultat des mesures faites par un laboratoire agréé sur l'échantillon prélevé par ses soins. Cette pratique n'est pas cohérente avec la prescription (prélèvement 1/2h ou 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure) Le dernier rapport d'analyses réalisé par un organisme agréé n'a pas été présenté à l'inspection.

Le dépassement en MES n'est pas expliqué dans le rapport d'analyses.

Observations issues de l'inspection du 9 novembre 2022 :

L'exploitant déterminera les modalités de la prise d'échantillon, représentative du fonctionnement de l'installation, à défaut de faire réaliser le prélèvement par le laboratoire agréé.

Une nouvelle mesure des rejets sera effectuée, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel, et transmise à l'inspection.

Constats :

Par courriel du 22 décembre 2022, l'exploitant s'engage :

- à effectuer une prise d'échantillon par deux prélèvements espacés d'une demi-heure, représentatif de l'installation,

- à réaliser une nouvelle mesure dans ces conditions au 1^{er} trimestre 2023 et à transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des analyses menées en 2023 et 2024.

Pour rappel, l'article 58.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit que :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Concernant l'échantillonnage, l'exploitant se réfère au paragraphe 2.1.3.b du guide en date de février 2022 :

Pour les rejets ponctuels ou discontinus qui sont collectés, dans des bâchées, des bassins ou des cuves, avant d'être déversés vers le milieu récepteur, vers un réseau d'assainissement ou autre, l'échantillonnage devra être réalisé :

- de façon automatique à température contrôlée proportionnel au temps de fonctionnement de la pompe de vidange ou d'ouverture de la vanne de rejet, si la sortie est aménagée pour accueillir dans les bonnes conditions d'installation l'échantillonneur. Afin d'obtenir un échantillon moyen représentatif, plusieurs prises d'échantillons devront être collectées (a minima 5 échantillons) à un pas de temps couvrant la durée de vidange de la bâchée ou du bassin. La mesure du volume déversé devra être enregistrée,
- de façon ponctuelle pendant toute la durée de la vidange, si la sortie ne permet pas d'installer un échantillonneur automatique selon les bonnes pratiques, ou si le temps de vidange est de courte durée (30 minutes à 3 heures). Il conviendra de réaliser plusieurs prises d'échantillons réparties sur la durée de vidange (a minima 5 échantillons). Le volume prélevé à chaque prise d'échantillon devra être identique et être déversé dans un flacon collecteur de grande capacité et inerte vis-à-vis des paramètres à rechercher. Ce flacon de grande capacité devra être stocké à une température contrôlée pendant et jusqu'à la fin de l'opération. La mesure du volume déversé devra être enregistrée.

Dans tous les cas, si le temps de vidange est supérieur à 1 heure, le nombre de prises d'échantillons devra être au minimum de 5 prises d'échantillons par heure.

Dans tous les cas, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

Concernant la prochaine campagne d'analyses des rejets aqueux de ses installations, l'exploitant fait réaliser les prélèvements par un organisme agréé ou ayant signé l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N°10 : Gestion des déchets – Hauteur des tas de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 mai 2003, article 10

Prescription contrôlée :

Les véhicules stockés sur l'aire de dépôt ne devront jamais être entassés. La hauteur totale des déchets ne devra pas dépasser 5 mètres.

Constats issus de l'inspection du 9 novembre 2022 :

Le jour de l'inspection il a été constaté, visuellement, un dépassement de la hauteur de 5 mètres pour les déchets de métaux en attente de tri (estimée à 7 mètres) et un dépassement de la zone de stockage prédéterminée par l'exploitant (dépassement des murs de séparation).

Ce dépassement a été justifié par l'exploitant. En effet, compte tenu du contexte économique actuel, un certain nombre d'aciéries ont diminué leurs activités, induisant ainsi un stockage temporaire anormal sur site.

Observations issues de l'inspection du 9 novembre 2022 :

L'exploitant transmettra au service de l'inspection, un planning prévisionnel d'évacuation des déchets

Constats :

Par courriel du 22 décembre 2022, l'exploitant prévoit, compte tenu de la conjecture, une évacuation des déchets dépassant la hauteur maximale au plus tard au second semestre 2023.

Lors de la visite terrain, il a encore été constaté, visuellement, un dépassement de la hauteur de 5 mètres pour les déchets de métaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant met en place une solution technique ou organisationnelle permettant de garantir le respect, à tout moment, de la hauteur maximale autorisée de 5 mètres.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code l'environnement – Article R. 511-9

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Des racks de bouteilles d'oxygène sont stockées sous le hangar.

Environ 100 bouteilles de 90 litres à 200 bars à 15 °C sont présentes sur le site. Aussi, la quantité susceptible d'être présente sur l'installation est de 2,4 tonnes.

La présence dans l'installation d'une quantité d'oxygène supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, se positionne sur l'activité de stockage de bouteilles d'oxygène au regard de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N°12 : Installation de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Code l'environnement – Article R. 181-46.II

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté le début des travaux relatifs à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment principal du site.

Cette modification a fait l'objet de la transmission par courrier du 9 janvier 2024 d'un porter à connaissance.

Le porter à connaissance prévoit la présence de 6 bouteilles d'oxygène de 50 litres dans le bâtiment concerné par les travaux.

La quantité de bouteilles d'oxygène constatée lors de la visite de terrain est très supérieure à celle annoncée dans le porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant met à jour le porter à connaissance du 9 janvier 2024 portant sur la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment dans lequel sont stockées les bouteilles d'oxygène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois